

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA
LEGISLATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

REGULATIONS AND LEGISLATION UNIT

COPIE

DECISION N° 000592 /D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA1 DU 30 NOV 2022

portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande publique.

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision n°0000202/D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA1 du 14 mars 2022 interdisant l'entreprise CENTRALE DES ACHATS ET DES PRESTATIONS de soumission à la commande publique ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de dix-huit (18) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise dénommée « **CENTRALE DES ACHATS ET DES PRESTATIONS.** » Tel 677441691/679518050, pour production d'une fausse Attestation pour Soumission (APS) dans le cadre de sa participation à l'Appel d'Offres n°001/AONO/SODEPA/CIPM/2021 du 12 juillet 2021 pour la fourniture et l'installation des équipements d'abattoir en deux lots pour le compte de la SODEPA est, pour compter du 14 mars 2022, date de la sanction, réduite à neuf (09) mois.

Article 2 : En considération des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'entreprise **CENTRALE DES ACHATS ET PRESTATIONS** est à nouveau admise à soumissionner à la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DSI ✓
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le
LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

30 NOV 2022